

Cahier des charges interprofessionnel pour des produits laitiers « issus d'animaux nourris sans OGM < 0,9 % »

Synthèse



27 FEVRIER 2020

- ▶ Contact Cniel : Héloïse Sellier
(sansogm@cniel.com)

Attention, ce document est une synthèse et ne remplace en aucun cas le cahier des charges.



LES GRANDS PRINCIPES DE LA DEMARCHE

LE CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

- ▶ Les exploitations laitières bovines
- ▶ Les entreprises de collecte et/ou de transformation de lait de vache
- ▶ Les organismes certificateurs

LA COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Pour le lait de vache produit, collecté et transformé en produits laitiers sur le territoire français et pour tout autre opérateur en dehors du territoire ayant choisi de s'y référer.

LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION FRANÇAISE :

Quelques éléments clés à retenir¹ :

- La durée de conversion des exploitations : 6 mois pour la réglementation française
- Coexistence entre ateliers non OGM et OGM pour la même espèce* interdite par la réglementation française (*Espèce : nous considérerons ici l'espèce bovine = veaux, vaches, bœufs et JB - lait et viande).
- Seuil d'absence d'OGM conforme pour les aliments pour animaux < 0,9 % (par matière première ayant servi à la fabrication de l'aliment).

DISPOSITIONS DE GESTION DE RISQUE

Ces dispositions ont pour objectif d'identifier les différents niveaux de risque associé à une « pratique » et ainsi déterminer les mesures de prévention adéquates.

- ▶ Pour les exploitations, les pratiques analysées sont les suivantes :



- Les achats de bovins
- La coexistence avec d'autres ateliers animaux alimentés avec des OGM
- Les approvisionnements pour l'alimentation des bovins
- Le recours à des services extérieurs

Le niveau de risque d'une exploitation est calculé en deux étapes :

- La première consiste à associer un niveau de vigilance à chaque pratique (0,1, 2 ou 3)
- La seconde consiste à considérer la somme des niveaux de vigilance pour établir la catégorie de risque globale (0,1 ou 2)². Toutefois, dans le cas où un niveau de vigilance de niveau 3 est identifié pour l'un des champs de pratique de l'exploitation, l'élevage sera automatiquement classé en niveau de risque 2. En revanche, lorsqu'une pratique n'est pas mise en œuvre, le niveau de vigilance est « 0 ».

¹ Pour plus de détails sur la réglementation française et européenne, se référer à la partie « A-6. Réglementation » du cahier des charges ainsi qu'à l'annexe 1 (décret n°2012-128 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés »).

² Cf annexe 3 du Cahier des charges : matrice de gestion des risques.

- Pour les entreprises de collecte et/ou de transformation, les pratiques analysées sont les suivantes :



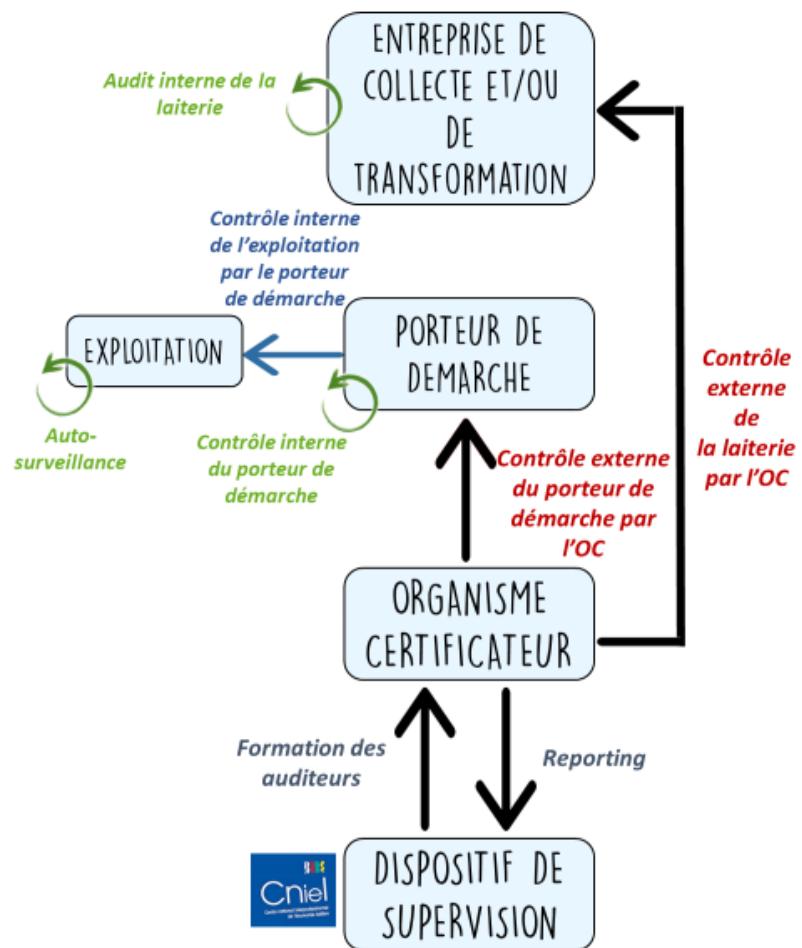
- « Outils » intégralement dédiés (collecte, ligne de production, site, etc...)
- « Outils » mixtes (collecte, ligne de production, site, etc...)

Que ce soit à l'amont ou à l'aval, le niveau de risque établi permettra également d'adapter le contrôle interne et externe (champ et/ou fréquence).

DISPOSITIF DE CONTROLE CERTIFIE

Dans le but de crédibiliser la démarche, un dispositif de contrôle a donc été mis en place. Ce contrôle se décline sous 3 formes :

- L'autosurveillance
- Le contrôle interne (contrôles réalisés par le porteur de démarche³)
- Le contrôle externe (audits réalisés par les organismes certificateurs⁴)



³ Il s'agit d'une entreprise ou association déployant le cahier des charges auprès d'un réseau d'exploitations et/ou d'entreprise(s) de collecte, de transport et de transformation du lait. Elle doit s'assurer du bon respect des dispositions du présent référentiel par l'ensemble des acteurs qu'elle associe à la démarche. C'est également le porteur de la démarche qui contractualise avec un organisme certificateur tiers indépendant de son choix, répondant aux conditions établies dans le règlement de certification.

⁴ Rappel : liberté du choix d'organisme certificateur (OC) par le porteur de démarche.

Ces différents types de contrôles sont définis dans le règlement de certification⁵ et se déclinent de la façon suivante :

► **Exploitations :**

	Réalisé par qui ?	A quelle fréquence ?
Autosurveillance	Par l'éleveur sur son exploitation	En continu
Contrôle interne	Par le porteur de la démarche (exemple : laiterie, OP, etc...)	<ul style="list-style-type: none"> ► Visite initiale : 1 contrôle dans les 6 mois après la date d'adhésion⁶ pour 100 % des producteurs ► Contrôles de suivi : <ul style="list-style-type: none"> ○ R0 : 1 x tous les 3 ans pour 50 % des exploitations ○ R1 : 1 x tous les 2 ans pour 50 % des exploitations ○ R2 : 1 x tous les ans pour 50 % des exploitations
Contrôle externe	Par l'organisme certificateur (OC)	<ul style="list-style-type: none"> ► Audit initial : 1 contrôle dans la 1^{ère} année après la date d'adhésion pour 100 % des producteurs ► Audit de suivi : <ul style="list-style-type: none"> ○ R0 : 1 x tous les 3 ans pour 50 % des exploitations ○ R1 : 1 x tous les 2 ans pour 50 % des exploitations ○ R2 : 1 x tous les ans pour 50 % des exploitations

Exemple d'application : J'ai 400 producteurs engagés dans ma démarche « sans OGM » dont 200 en risque 0, 150 en risque 1 et 50 en risque 2. Quand seront contrôlés mes **producteurs en risque 1** ?

	Interne	Externe
Année X :	150	150
Année X+2 :	75	75
Année X+4 :	75	75

⁵ Cf Annexe 4 du cahier des charges : Règlement de certification

⁶ Date d'adhésion : c'est la date à laquelle le délai de conversion commence à courir. Pour cela, l'exploitation doit répondre aux exigences relatives à l'adhésion comme le nettoyage des installations, la réalisation du document d'évaluation des risques et de la procédure l'autosurveillance, l'identification des silos et la transmission des consignes (Cf annexe 5 du cahier des charges). Après cette date, la visite initiale (contrôle interne) pourra être réalisée.

► Entreprises de collecte et/de transformation :

	Réalisé par qui ?	A quelle fréquence ?
Audit interne	Par l'entreprise (sur chaque site)	Tous les ans
Contrôle externe	Par l'organisme certificateur (OC)	<ul style="list-style-type: none"> ► <u>Audit initial</u> : 1 contrôle avant la mise sur le marché des produits pour 100 % des sites ► <u>Audit de suivi</u> : 1 fois par an quel que soit le risque

► Porteur de la démarche :

	Réalisé par qui ?	A quelle fréquence ?
Contrôle interne	Par le porteur de la démarche	Tous les ans
Contrôle externe	Par l'organisme certificateur (OC)	<ul style="list-style-type: none"> ► <u>Audit initial</u> : 1 contrôle avant la mise sur le marché des produits ► <u>Audit de suivi</u> : 1 fois par an

Pour l'animation et l'accompagnement de la démarche un dispositif de supervision a été mis en place (= instance de pilotage de la démarche⁷). Ce dispositif, par le biais du Cniel, aura notamment pour rôle de former les organismes certificateurs à ce cahier des charges (formation obligatoire).

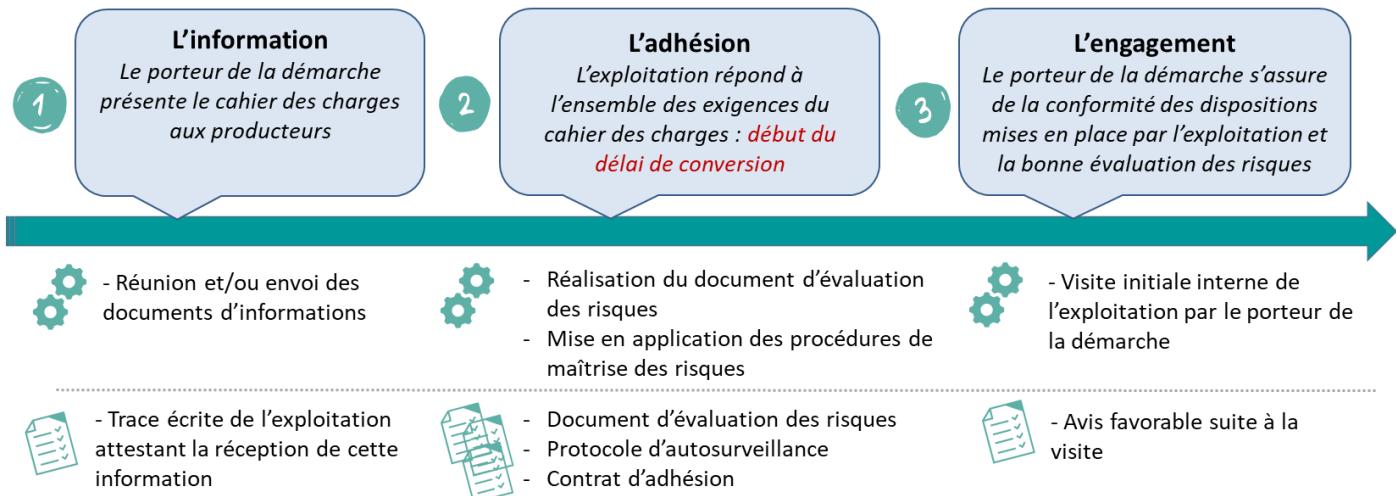
⁷ Cf annexe 29 du cahier des charges : Instance de pilotage de la démarche.

PROCEDURES A METTRE EN ŒUVRE EN ELEVAGE

CONVERSION DE L'EXPLOITATION LAITIERE

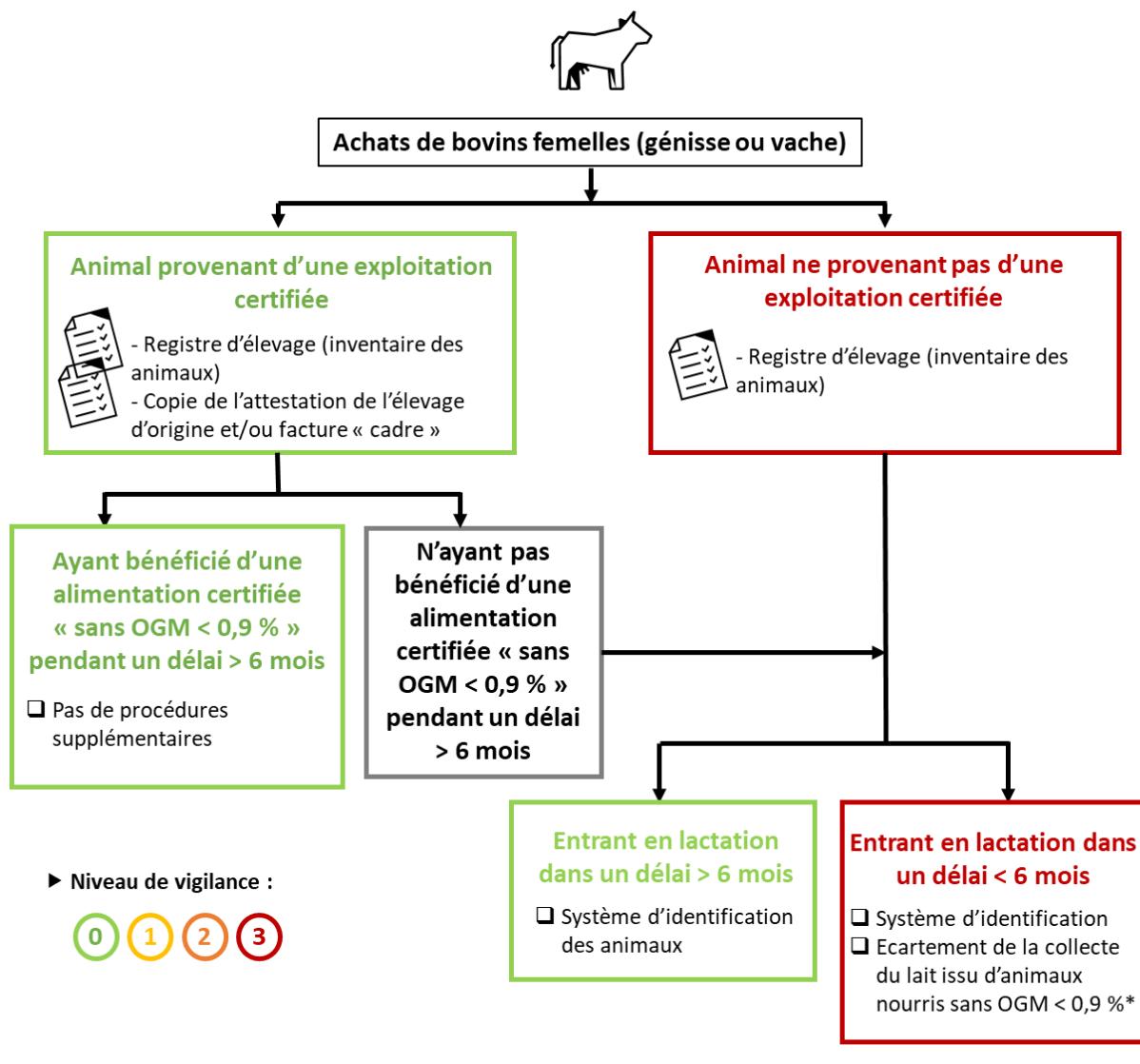


- Le délai de conversion des animaux est de **6 mois** puis, l'alimentation de l'**ensemble des bovins de l'exploitation** doit être assurée avec des aliments non génétiquement modifiés (< 0,9 %) pendant toute la durée de leur vie (exceptions permises sous conditions pour les bovins achetés).
- Un **nettoyage complet des installations ainsi que l'ensemble des équipements** (en contact avec l'alimentation des bovins) est nécessaire avant le début effectif de la conversion à l'alimentation sans OGM (< 0,9 %).



*L'ensemble des documents évoqués dans les parties suivantes doit être conservé pendant une durée de **5 ans**.*

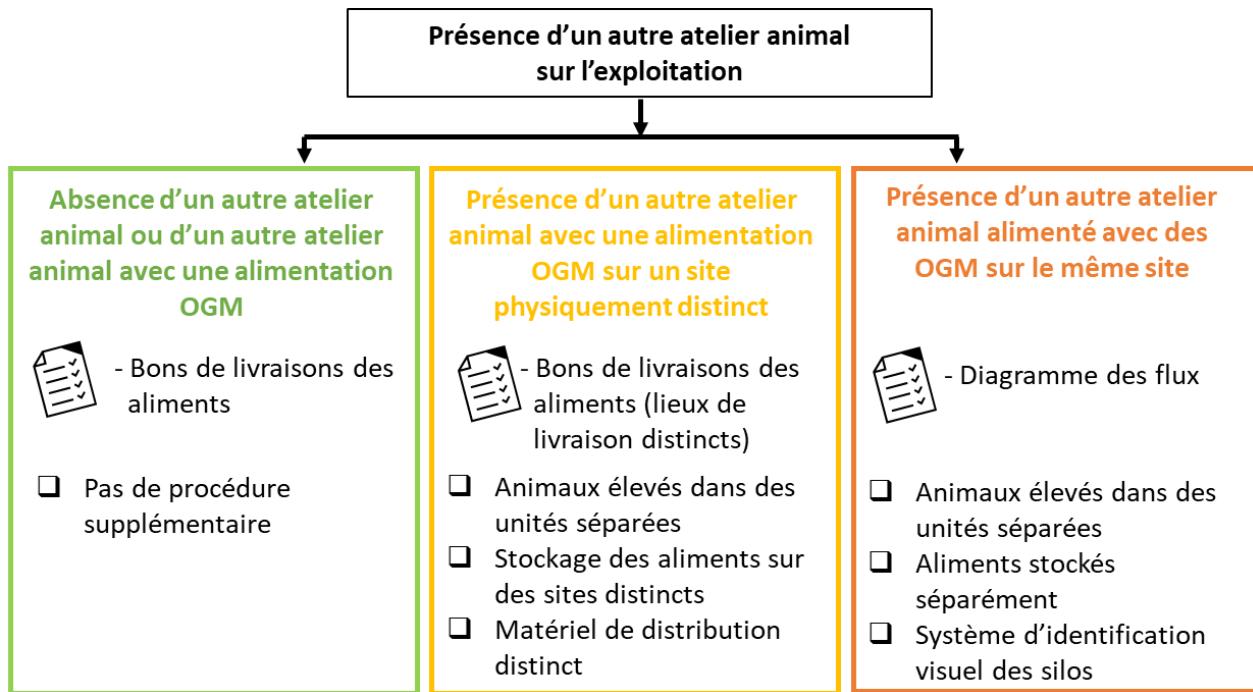
ACHATS DE BOVINS



NB : Registre d'élevage : seule la partie concernant l'inventaire du troupeau est demandée.

COEXISTENCE D'AUTRES ATELIERS ANIMAUX SUR L'EXPLOITATION

Rappel : Coexistence entre ateliers non OGM et OGM pour la même espèce interdite par la réglementation française.

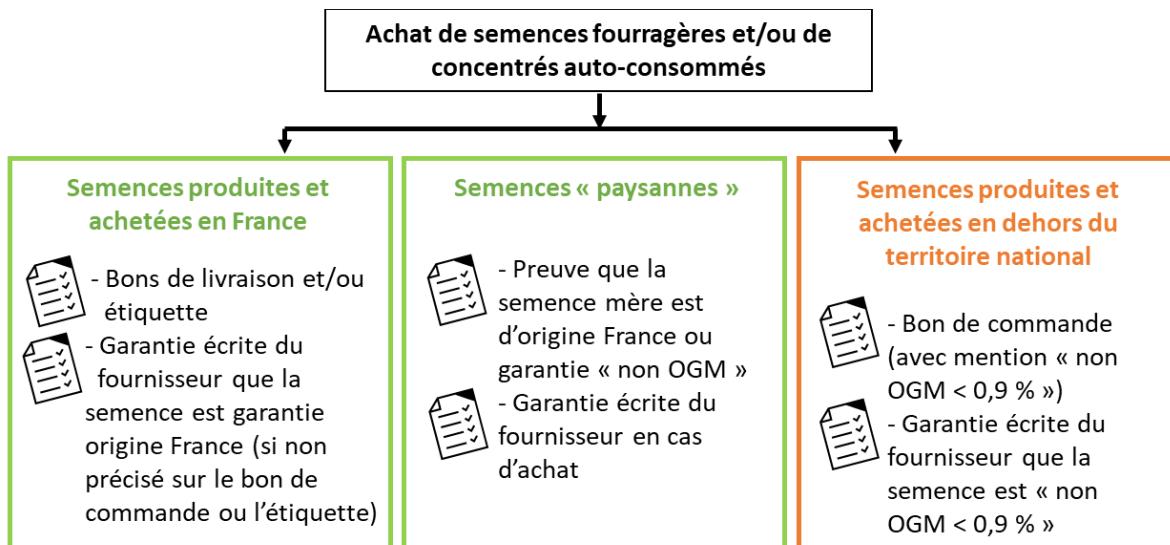


► Niveau de vigilance :



APPROVISIONNEMENT POUR L'ALIMENTATION DES BOVINS

► Aliments auto-produits :



► Niveau de vigilance :



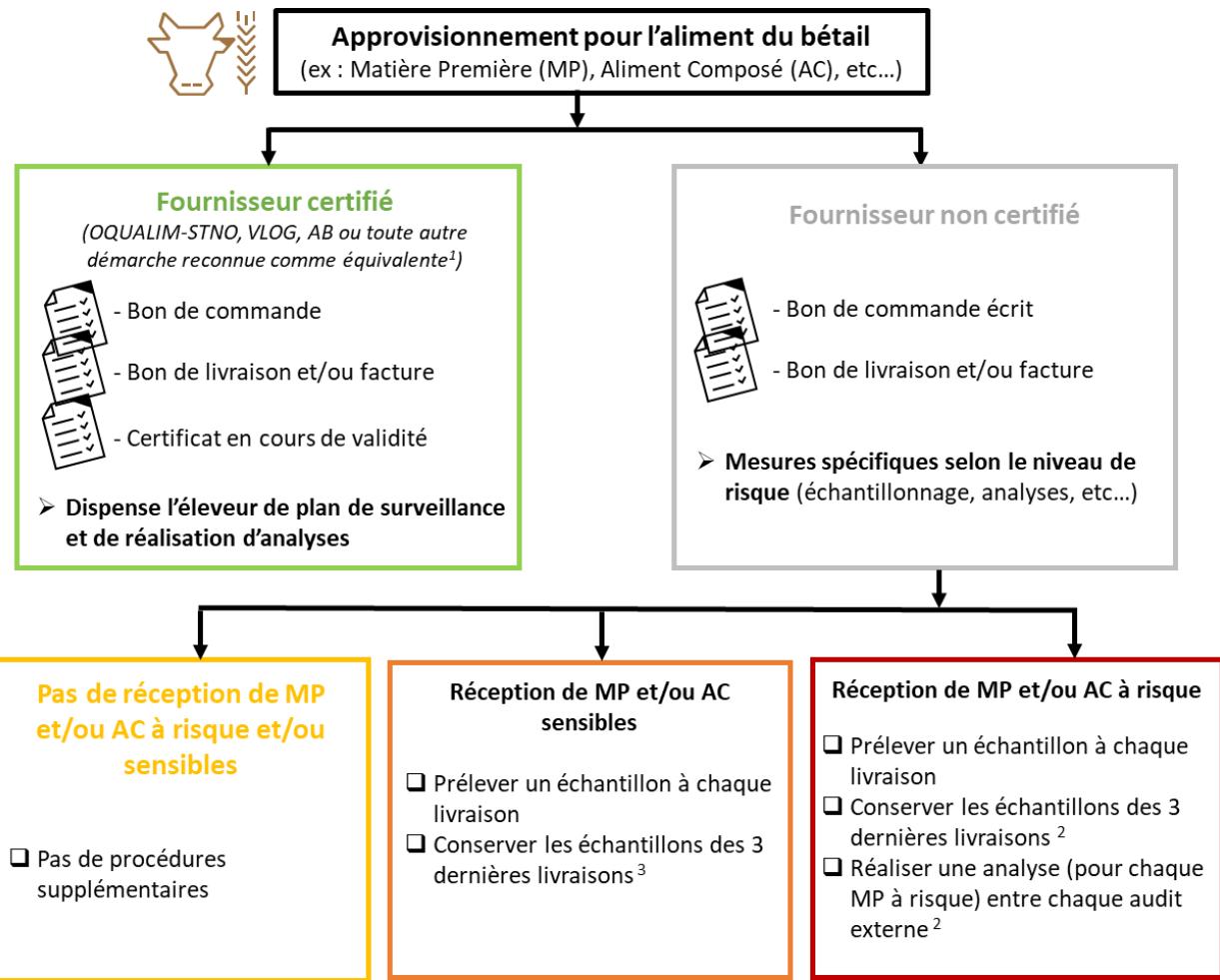
► Aliments achetés

Quelques définitions importantes :

- **Aliment ou matière première « sans risque »** : Ce sont les aliments ou matières premières pour lesquels il n'existe pas de variété OGM cultivées ou commercialisées dans le monde.
- **Aliment ou matière première « sensible »** : Ce sont les matières premières garanties sans OGM (< 0,9 %) pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM ne sont pas autorisées à la culture⁸.
- **Aliment ou matière première « à risque »** : Ce sont les matières premières garanties sans OGM (< 0,9 %) pour lesquelles il existe des variétés OGM autorisées à la commercialisation dans l'Union européenne, et issues de zones de production où ces variétés OGM sont autorisées à la culture⁹.

⁸ Cf. annexe 12 : Annexe 1 du STNO (p.9/12 ; version 4 – Octobre 2017, également disponible sur le site internet d'OQUALIM : www.oqualim.fr.

⁹ Cf. annexe 12 : Annexe 1 du STNO (p.9/12 ; version 4 – Octobre 2017, également disponible sur le site internet d'OQUALIM : www.oqualim.fr.



► Niveau de vigilance :



¹ La liste des démarches reconnues par le référentiel est présentée en annexe du cahier des charges.

² Les modalités d'échantillonnage et d'analyse sont présentés dans le chapitre B-7 du cahier des charges.

Quelques cas particuliers :

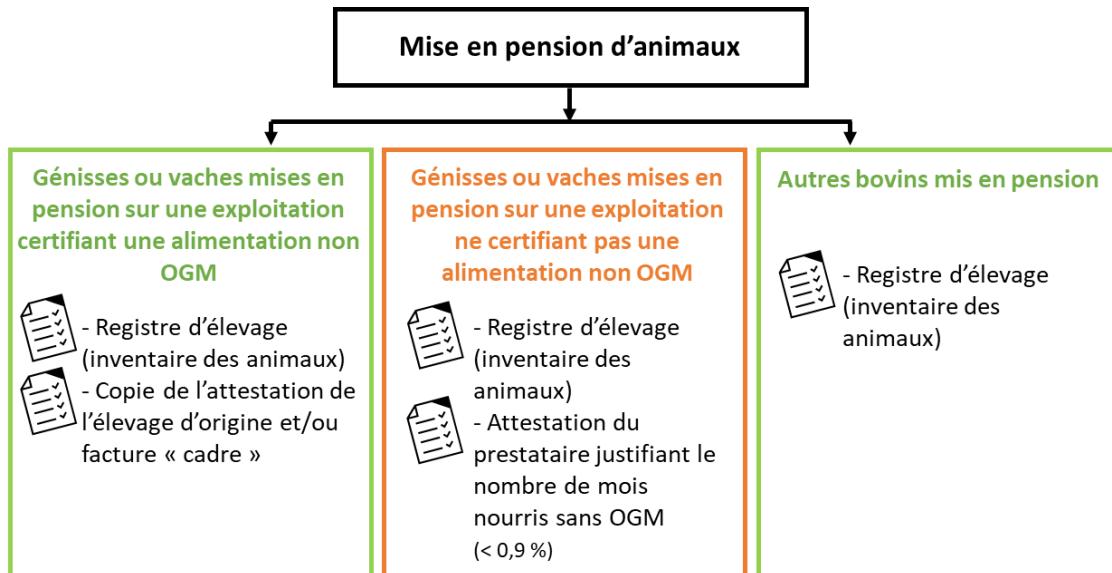
- **Achats d'additifs¹⁰** : l'exploitation devra conserver toute la traçabilité de ses achats, démontrant l'absence de mention OGM.
- **Achats d'aliments pour les veaux** : L'exploitation est tenue de leur assurer une alimentation strictement sans OGM (< 0,9 %) dès leur naissance ou arrivée sur l'exploitation. Les aliments pour veaux, y compris les aliments d'allaitements sont donc soumis aux mêmes dispositions que celles décrites dans le schéma ci-dessus.
- **Achats d'aliments auprès d'un négociant (ou distributeur)** : 2 cas autorisés :
 - - Toutes les étapes de l'approvisionnement en matières premières jusqu'au transport de l'aliment (ou des matières premières) en exploitation sont gérées par un fournisseur certifié. Dans ce cas, le bon de commande et la facture peuvent être réalisés auprès du négociant. Il faudra alors également fournir un certificat à jour du fournisseur d'aliment.

¹⁰ Conformément à la réglementation CE 1829/2003, les additifs sont soumis aux règles d'étiquetage OGM (< 0,9 %).

- L'aliment ou la matière première achetée est « sans risque ». Il faudra alors fournir un bon de commande ainsi qu'un bon de livraison et/ou une facture.

RECURS A DES SERVICES EXTERIEURS

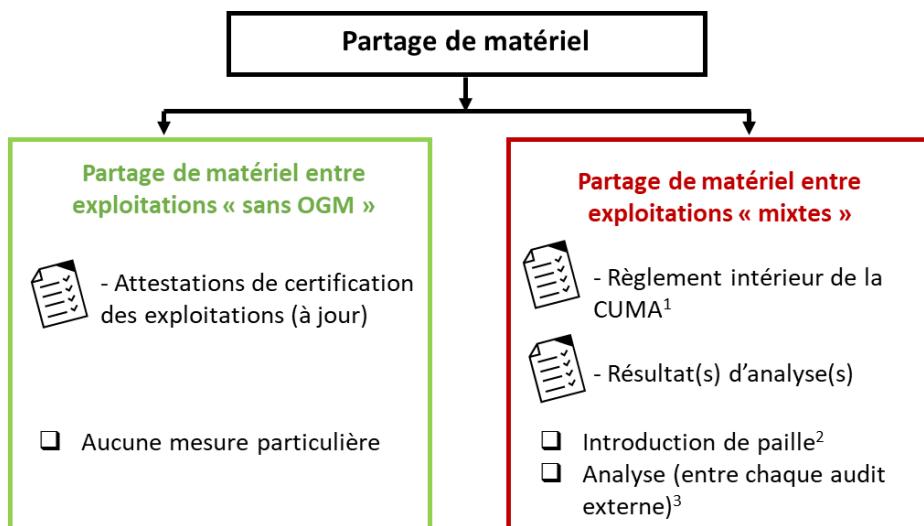
► Bovins élevés par un tiers :



► Niveau de vigilance :



► Partage de matériel :



► Niveau de vigilance :



¹ Cf Annexe 28 du cahier des charges : Règlement intérieur pour les CUMA (à faire signer par l'ensemble des adhérents)

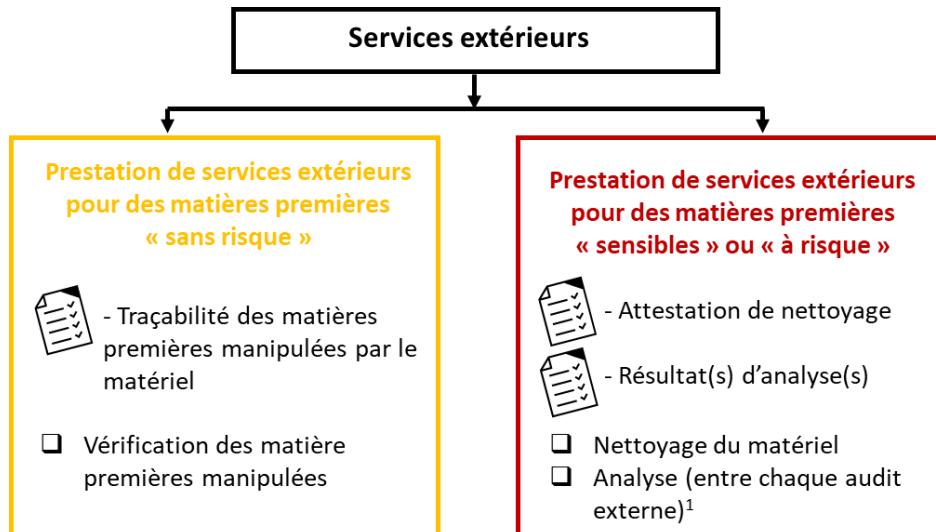
² Cf cahier des charges partie B-6.2. Partage de matériel et services extérieurs relatifs à l'alimentation des bovins

³ Cf cahier des charges partie B-7. Plan d'échantillonnage et analyses des aliments ou matières premières

NB : Recommandations en ce qui concerne l'introduction de paille¹¹ :

- 20 à 50 kg de paille (selon la machine)
- Temps de mélange : 1 à 2 min à plein régime

► **Recours à des services extérieurs :**



► **Niveau de vigilance :**

¹ Cf cahier des charges partie B-7. Plan d'échantillonage et analyses des aliments ou matières premières

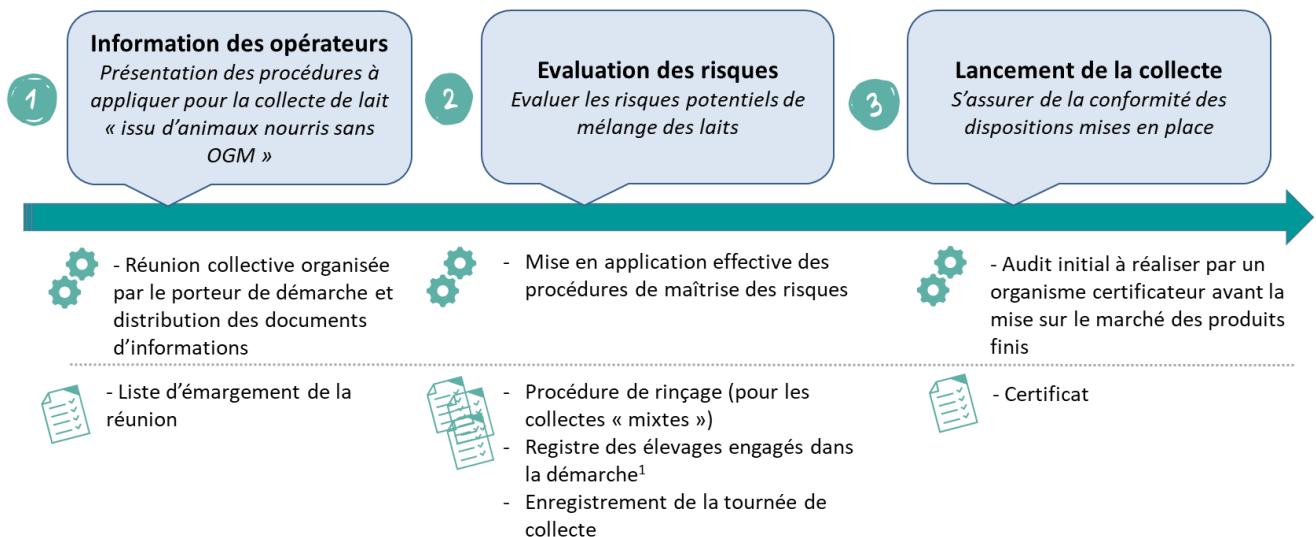


NB : Les exigences précisées ci-dessus ne sont pas applicables pour les prestations de travail au champ (exemple : ensilage) et les prestations concernant la distribution et/ou le broyage de la paille. Le matériel concerné pour le partage de matériel ainsi que les prestations de services concernent donc tous les équipements en contact direct avec les aliments des bovins.

¹¹ Cette procédure est décrite dans l'annexe 28 du cahier des charges : Règlement intérieur pour les CUMA.

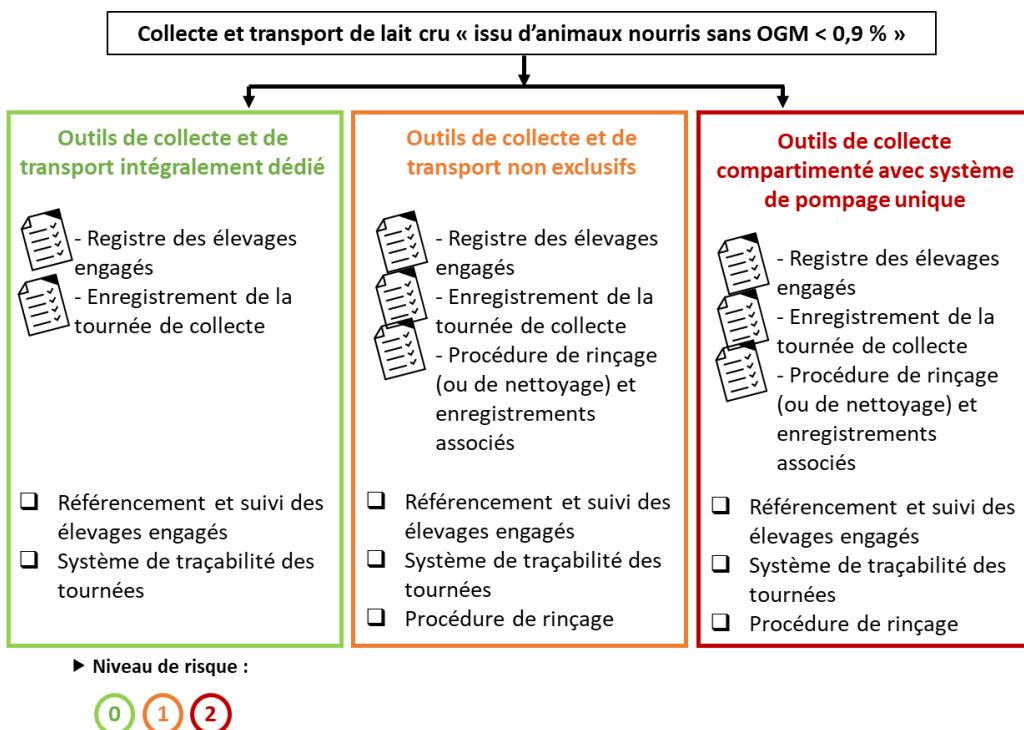
PROCÉDURES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DU LAIT

MISE EN PLACE DE LA COLLECTE ET DU TRANSPORT DE LAIT « ISSU D'ANIMAUX NOURRIS SANS OGM < 0,9 % »



¹ Cf annexe 19 du cahier des charges : Document type - Registre des élevages engagés (liste des élevages engagés et informations correspondantes).

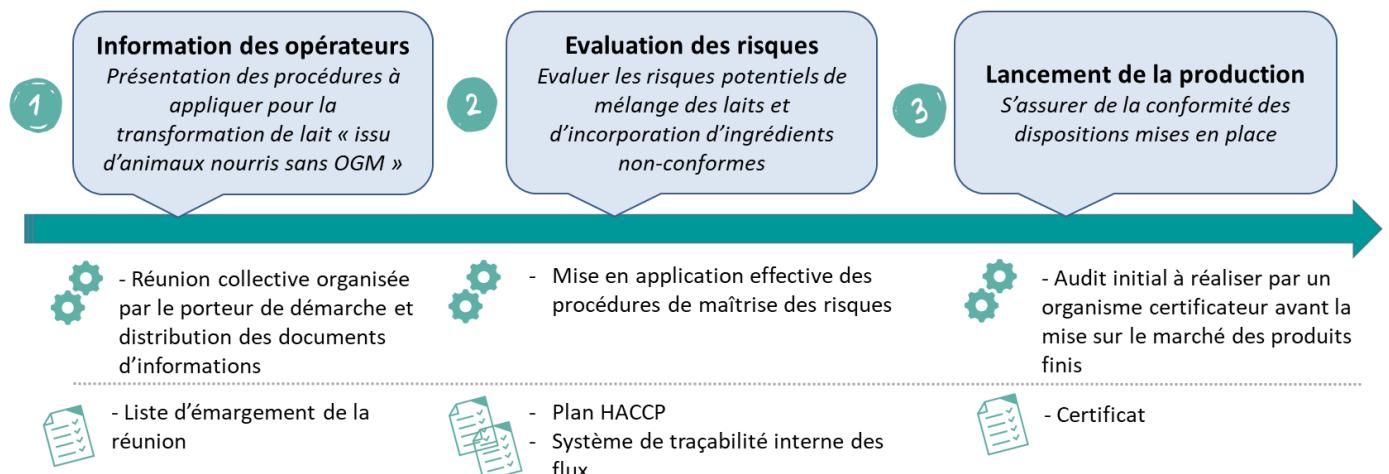
DISPOSITIONS CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DE LAIT CRU



L'ensemble des documents évoqués ci-dessus doivent être conservés pendant une durée de 2 ans.

PROCÉDURES A METTRE EN ŒUVRE POUR LA TRANSFORMATION ET LA FABRICATION

MISE EN PLACE DE LA TRANSFORMATION DE LAIT « ISSU D'ANIMAUX NOURRIS SANS OGM < 0,9 % »



DISPOSITIONS CONCERNANT LA TRANSFORMATION DE LAIT

► Dépotage :



- Plan HACCP
- Procédure de rinçage et enregistrements rattachés
- Système de traçabilité interne des flux

- Séparation physique ou dans le temps du lait

► Traitements des laits préliminaires à la fabrication :

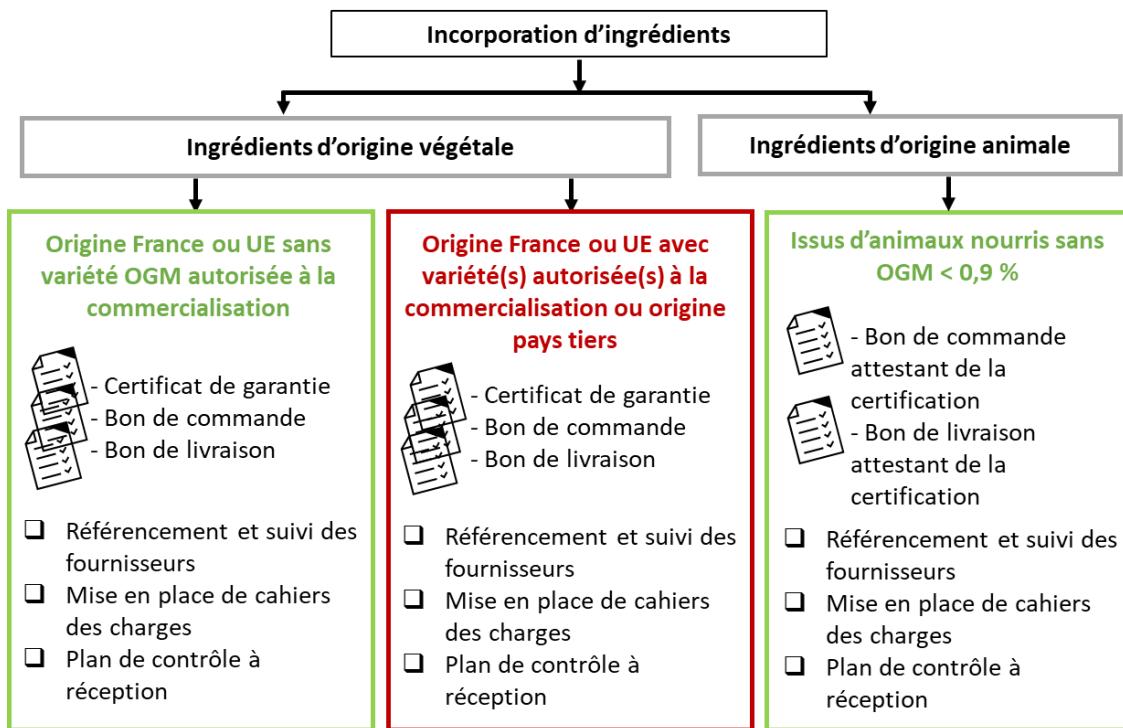


- Plan HACCP
- Procédure de rinçage et enregistrements rattachés
- Système de traçabilité interne des flux

- Garantie de la séparation des flux

→ *Tous les produits issus de ces opérations de traitement ont le statut d'ingrédients laitiers « issus d'animaux nourris sans OGM < 0,9 % »*

► Incorporation d'ingrédients :



► Niveau de risque :



► Process de fabrication – transformation :



- Plan HACCP
- Procédure de rinçage et enregistrements rattachés
- Système de traçabilité interne des flux

- Opérations séparées physiquement ou dans le temps
- Identification et traçabilité des lots

► Stockage des produits finis :

- Identification visuelle des emplacements des produits certifiés « issus d'animaux nourris sans OGM < 0,9% »

► Conditions d'étiquetage :

Le décret n°2012-128¹² prévoit des dispositions relatives à l'étiquetage de ces mentions (articles 10, 11, 12 et 13).

¹² Cf annexe 1 du cahier des charges.

ENGAGEMENT ET PROCÉDURES A METTRE EN ŒUVRE PAR LE PORTEUR DE DEMARCHE

Le porteur de démarche est garant du système global de la démarche. Il doit s'assurer du bon respect des dispositions du présent cahier des charges par l'ensemble des acteurs. Il doit avoir à disposition :

-  - Un document qui présente l'ensemble de ses activités qui sont sous sa responsabilité ;
 - Une liste des opérateurs qui sont engagées dans la démarche (dont registre des exploitations engagées).
- Animation et information
 - Contrôle interne des exploitations engagées

DISPOSITIF DE SUPERVISION / INSTANCE DE PILOTAGE DE LA DEMARCHE

► Composition de « l'instance de pilotage » du dispositif :

- 1 personne référente du Cniel
- 1 personne référente pour chaque collège du Cniel

Le CA du CNIEL porte la décision finale de cette instance de pilotage.

► Rôle : Accompagnement et animation de la démarche



- Relation avec les organismes certificateurs (formation des auditeurs...)
- Accompagnement des porteurs de démarche et étude des remontées terrains
- Diffusion de documents techniques et de communication
- Rapport au CA (Tableaux de bord annuels)

Instance
de
pilotage

- Prévoir une procédure de saisine de l'instance de pilotage
- Proposition de reconnaissance des équivalences
- Modération de la démarche et gestion des réclamations et des litiges
- Propositions de modifications du cahier des charges et de ses documents annexes